



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 1ère révision allégée du PLU de MOYRAZES (12)**

n°saisine : 2022 - 010379

n°MRAe : 2022DKO91

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010379 ;**
- **1ère révision allégée du PLU de MOYRAZES (12) ;**
- **déposée par la communauté de communes Pays Ségali ;**
- **reçue le 22 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 mars 2022 et l'absence de réponse dans un délai d'un mois ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 24 mars 2022 et l'absence de réponse dans un délai d'un mois ;

Considérant que la commune de Moyrazes (population municipale de 1 080 habitants en 2019 sur un territoire de 49 km² – source INSEE) envisage de modifier son PLU afin de :

- modifier le règlement écrit pour tenir compte des évolutions réglementaires depuis l'approbation du PLU en 2013 : évolutions introduites par la loi LAAAF (Loi l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) du 13 octobre 2014, laquelle permet notamment que les bâtiments d'habitation existants, en zones agricoles et naturelles, puissent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- réduire la superficie de la zone agricole protégée Ap pour en intégrer une partie à la zone agricole A, sur le hameau « *Les Angles* », dans le but d'y permettre l'installation d'une nouvelle exploitation agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone agricole protégée (Ap) par le PLU actuellement en vigueur, à raison de ses paysages et/ou de préservation des continuités écologiques identifiées par le PLU ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire naturaliste ou d'intérêt paysager, en dehors des zones de risques et des périmètres de protection de l'eau potable ;

Considérant que le PLU prévoit de supprimer la protection paysagère qui rendait inconstructible la zone Ap du secteur « *Les Angles* » sans analyse du point de vue des continuités écologiques ou des enjeux paysagers qui ont justifié une préservation spécifique lors de l'élaboration du PLU ;

Considérant néanmoins que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la présentation de l'analyse des différentes solutions d'implantation du projet agricole au regard du foncier de l'agriculteur, dont le projet est soumis à des contraintes d'éloignement des habitations ;
- dans un site peu contraint par la topographie, proche de la route et desservi par les réseaux ;
- à proximité immédiate du hameau « *Les Angles* », ce qui limite le mitage des constructions ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

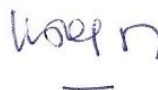
Le projet de 1^{ère} révision allégée du PLU de MOYRAZES (12), objet de la demande n°2022 - 010379, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.